

Est-ce que le propriétaire doit me rembourser les travaux d'amélioration que j'ai effectués (Wallonie) ?

Mise à jour : Jeudi 19 août 2021

Région wallonne

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

En principe, le propriétaire **ne doit pas vous rembourser** les améliorations que vous avez apportées au logement, **sauf** :

- si c'est **prévu dans le contrat** de bail ;
ou
- s'il choisi de **garder les améliorations**, alors qu'elles peuvent être enlevées.

Si les améliorations ne peuvent pas être retirées, le propriétaire les conserve mais ne doit pas vous indemniser.

Si le propriétaire ne souhaite pas conserver vos améliorations, vous **devez les faire enlever à vos frais**, et remettre le logement dans le même état que celui dans lequel vous l'avez reçu.

Le locataire et le propriétaire peuvent conclure un **bail de rénovation** dès le début de l'occupation. Ce bail prévoit une diminution ou une absence de loyer en échange de la réalisation de travaux. Dans ce cas, les travaux convenus ne doivent évidemment pas être enlevés.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 50 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation \(bail de rénovation\)](#)

Les documents types

[Brochure : Le bail d'habitation en Wallonie - éditée par le SPW -édition juin 2023](#)

[Tableau de synthèse : Réparations : qui doit payer quoi ? - Quelques exemples](#)

